

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties au traité général d'intégration économique centre-américaine (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua) ainsi que Panama**

*COM(85) 588 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 22 octobre 1985.)**(85/C 292/04)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation de ses objectifs dans le domaine des relations économiques extérieures, l'accord de coopération avec le conseil économique centre-américain et ses pays membres ainsi que le Panama; que certaines actions de coopération économique envisagées par l'accord dépassent les pouvoirs d'action prévus dans le domaine de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et les pays parties au traité général

d'intégration économique centre-américaine ainsi que Panama est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord de coopération est joint au présent règlement.

*Article 2*

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 11 de l'accord <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties au traité général d'intégration économique centre-américaine (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua) ainsi que Panama**

## PRÉAMBULE

Le Conseil des Communautés européennes,

d'une part,

et

les gouvernements des pays parties au traité général d'intégration économique centre-américaine (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua) ainsi que le gouvernement de Panama,